

VILLE DE BOGNY-SUR-MEUSE (08120)

ARRÊTÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° AG - 23/2026

Arrêté portant préservation du domaine public communal et protection des espaces verts aménagés

Le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses dispositions relatives à la protection et à l'utilisation du domaine public,

Vu le Code Pénal, notamment les dispositions relatives aux dégradations, destructions et détériorations de biens appartenant à autrui,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental applicable dans le département des Ardennes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de veiller à la conservation et à la protection du domaine public communal,

Considérant que les espaces verts, parcs, jardins, squares, massifs fleuris, pelouses, plantations, arbres et équipements qui les agrémentent constituent des éléments essentiels du cadre de vie et du patrimoine communal,

Considérant que certaines pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des espaces verts, aux plantations, aux équipements publics ou à la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de fixer les règles applicables à l'utilisation et à la préservation du domaine public communal et des espaces verts aménagés,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures nécessaires à la préservation du domaine public communal et à la protection des espaces verts aménagés appartenant à la commune ou placés sous sa responsabilité.

Il s'applique notamment aux parcs, jardins publics, squares, promenades, massifs, pelouses, plantations, arbres, arbustes, espaces fleuris et à leurs équipements.

Article 2 – Respect du domaine public

Toute personne utilisant le domaine public communal est tenue de respecter sa destination, sa propreté, son intégrité ainsi que les installations et équipements qui y sont implantés.

Il est notamment interdit de détériorer, dégrader, déplacer ou utiliser de manière inappropriée :

- le mobilier urbain,
- les bancs, tables, corbeilles et équipements publics,
- les clôtures, barrières et dispositifs de protection,
- les jeux et équipements de loisirs,
- les plantations, arbres, arbustes et massifs,
- les dispositifs d'éclairage, d'arrosage ou d'irrigation,
- tout autre équipement appartenant à la commune.

Article 3 – Protection des plantations et espaces végétalisés

Il est interdit, sauf autorisation expresse des services municipaux :

- d'arracher, couper, casser ou mutiler les végétaux,
- de cueillir ou de détériorer les fleurs et plantations,
- de grimper aux arbres ou d'en endommager les branches, troncs ou racines,
- de planter ou semer quelque végétal que ce soit,
- de fixer sur les arbres ou plantations des objets, affiches, câbles, cordes, hamacs ou tout autre dispositif,
- de pénétrer dans les massifs plantés ou dans les zones faisant l'objet d'une interdiction temporaire,
- de déposer des déchets, produits ou matériaux susceptibles de nuire aux végétaux.

Les opérations d'entretien, de plantation, d'élagage ou d'aménagement relèvent exclusivement des services municipaux ou des personnes dûment autorisées.

Article 4 – Circulation et stationnement dans les espaces verts

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans les espaces verts, parcs, jardins, squares, pelouses et zones végétalisées, sauf :

- véhicules des services publics,
- véhicules des services municipaux,
- véhicules des entreprises dûment autorisées à intervenir pour le compte de la commune,
- véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière,
- véhicules des services de secours ou d'intervention.

Les vélos, engins de déplacement personnel et autres moyens de déplacement sont autorisés uniquement sur les cheminements prévus à cet effet, sous réserve des dispositions particulières affichées sur place.

Article 5 – Protection des pelouses

Les pelouses sont accessibles au public lorsqu'aucune signalisation ne s'y oppose.

Toutefois, il est interdit d'y exercer des activités susceptibles de les dégrader, notamment :

- utiliser des véhicules motorisés,
- creuser ou arracher la végétation,
- installer durablement du mobilier ou du matériel sans autorisation,
- déposer des matériaux ou objets susceptibles d'endommager le sol,
- pratiquer des activités incompatibles avec la conservation des lieux.

Des zones pourront être temporairement interdites au public, notamment pour permettre la réalisation de travaux, l'entretien, la régénération des pelouses ou la protection des plantations.

Ces interdictions temporaires seront signalées par tout moyen approprié.

Article 6 – Déjections animales

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de veiller à ce que ceux-ci ne souillent pas les espaces publics.

Ils doivent immédiatement procéder au ramassage des déjections de leur animal et les déposer dans les dispositifs appropriés.

L'accès des animaux à certains espaces verts ou parties d'espaces verts peut être interdit ou réglementé par une signalisation spécifique.

Les chiens doivent, lorsqu'ils sont autorisés dans les espaces concernés, être maintenus sous le contrôle effectif de leur propriétaire ou détenteur et respecter les règles de circulation et de sécurité applicables.

Article 7 – Déchets et dépôts

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public communal, notamment dans les espaces verts :

- déchets ménagers,
- emballages,
- mégots,
- bouteilles,
- encombrants,
- gravats,
- matériaux,
- produits liquides ou solides,
- tout objet ou substance susceptible de porter atteinte à la propreté, à la salubrité ou à l'intégrité des lieux.

Les déchets doivent être déposés dans les équipements prévus à cet effet ou évacués conformément aux règles de collecte applicables sur le territoire communal.

Article 8 – Feux et activités dangereuses

Sauf autorisation particulière délivrée par l'autorité compétente, il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu, barbecue ou tout dispositif produisant des flammes ou des braises dans les espaces verts communaux.

L'utilisation de pétards, feux d'artifice ou de tout dispositif susceptible de provoquer un incendie ou de présenter un danger pour les personnes, les animaux, les végétaux ou les équipements est interdite dans les espaces concernés, sous réserve des réglementations et autorisations particulières applicables.

Article 9 – Installations temporaires et manifestations

Toute installation temporaire sur le domaine public communal, notamment pour une manifestation, une animation, une activité commerciale, associative ou sportive, est soumise à une autorisation préalable de la commune lorsque celle-ci est requise.

L'organisateur est responsable de la préservation des lieux et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des espaces verts et des équipements publics.

Il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation.

Article 10 – Travaux et interventions

Toute intervention susceptible d'affecter le domaine public communal, les arbres, plantations, pelouses, réseaux d'arrosage ou autres équipements des espaces verts est soumise à l'autorisation préalable de la commune, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les personnes autorisées à intervenir sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les dégradations.

Article 11 – Manifestations sportives et jeux

Les activités sportives, jeux collectifs et animations sont autorisés dans les espaces spécialement aménagés à cet effet, sous réserve de ne pas occasionner de dégradation, de nuisance excessive ou de danger pour les autres usagers.

L'organisation de manifestations sportives ou d'activités encadrées nécessitant une occupation particulière du domaine public est soumise à autorisation préalable.

Article 12 – Protection des arbres

Il est interdit :

- d'endommager les troncs, branches ou racines des arbres,
- de planter des clous, vis ou tout autre objet dans les arbres,
- d'y accrocher des installations sans autorisation,
- d'y déposer ou attacher des produits ou substances susceptibles de leur nuire,
- d'effectuer des travaux de taille, d'élagage ou d'abattage sans autorisation.

Toute intervention sur les arbres communaux relève des services municipaux ou de personnes dûment habilitées.

Article 13 – Travaux et restrictions temporaires

Pour des motifs liés à l'entretien, à la sécurité, à la réalisation de travaux, à la protection des végétaux ou à l'organisation d'une manifestation, le maire peut réglementer ou interdire temporairement l'accès à tout ou partie d'un espace vert.

Les restrictions sont portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

Article 14 – Responsabilité

Toute personne responsable d'une dégradation du domaine public communal, d'un espace vert ou d'un équipement public pourra être tenue de répondre des dommages causés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les circonstances le permettent, la commune pourra demander la remise en état des lieux ou le remboursement des frais engagés pour leur remise en état.

Article 15 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités (Police Municipale et Agent de Surveillance de la Voie Publique), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont susceptibles de donner lieu aux suites administratives, civiles ou pénales prévues par les textes applicables.

Article 16 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux, ainsi que la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique, agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.
Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nouzonville,

Fait à BOGNY SUR MEUSE, le 10/09/2026

Le Maire,
Kevin GENGOUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet des voies de recours prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à BOGNY SUR MEUSE, le 10/09/2026

Le Maire,
Kevin GENGOUX

